



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° . . 016 /D/CIMA/CRCA/PDT/2025
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE SCHIBA Assurances SA.
05 BP 1120 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 117^e session ordinaire du 10 au 14 février 2025 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1,333-1-3 ; 405,424, et 425

Considérant la transmission du dossier annuel par la société SCHIBA Assurances SA de la Côte d'Ivoire au titre de l'exercice 2023 hors délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2024 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1er : une amende pécuniaire de 0,10% du chiffre d'affaires de l'exercice 2022 est infligée à la société SCHIBA Assurances SA de la Côte d'Ivoire.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal d'Annonces Légales de la République de Côte d'Ivoire. 4

Fait à Libreville, le **14 FEV. 2025**



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Eric Roland BELIBI
Monsieur Paulin DAKO
Madame Djénéba DAO
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Gali GANDA MAGA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Etienne RAMBA
Monsieur François TEMPE